

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

BOURDIN

Le livret de famille

Journal de la société statistique de Paris, tome 25 (1884), p. 247-253

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1884__25__247_0

© Société de statistique de Paris, 1884, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LE LIVRET DE FAMILLE.

Les Chambres législatives françaises viennent de donner une existence légale au *Livret de famille*. L'article 136 de la nouvelle loi relative à l'organisation municipale porte ce qui suit :

« *Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : 1° ..., 2° ..., 3° ..., 4° les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille...* »

Cet article ne fait que consacrer, en quelque sorte, l'existence du livret de famille que possède la France depuis plusieurs années.

L'existence de ce livret a été révélée à l'autorité française par la Société de statistique de Paris. C'est donc à l'initiative de notre Société que l'on doit l'introduction, en France, du livret de famille.

La Société a le droit de se faire honneur de son initiative. Elle le peut sans atténuer en rien le mérite des magistrats de la cité parisienne, qui, les premiers, l'ont mis en pratique; elle le peut, dirai-je encore, sans porter la plus minime atteinte à la reconnaissance due aux législateurs qui viennent de proclamer l'existence légale de ce précieux livret. Je me plais à rendre, à chacun, la justice qui lui appartient.

Le livret de famille n'a point été inventé par la Société de statistique. Elle l'a introduit en France. En cela seulement consiste son mérite.

Quelle est l'origine du livret de famille? Je le crois d'origine belge. Je veux dire par là que c'est en Belgique que le livret de famille a reçu la première consécration légale. Il est probable même que la législature a suivi l'exemple de la ville de Bruxelles, car cette ville a commencé la distribution des livrets dès le 1^{er} janvier 1851.

Le peuple belge est doué d'un esprit essentiellement pratique que l'on retrouve dans ses coutumes et dans ses lois. Aussi n'ai-je pas été surpris quand un Belge en résidence dans mon voisinage, ayant à faire constater le décès de l'un de ses enfants déposa, entre nos mains, un petit livre contenant tous les renseignements nécessaires pour la rédaction régulière du bulletin et de l'acte du décès. Ce petit livre portait le titre significatif de *Livret de famille*.

Dès que j'eus connaissance de ce livret, je compris tout le parti que l'on pourrait en tirer au point de vue de l'intérêt public. Je m'empressai de le communiquer à la Société de statistique de Paris. Le livret de famille y était inconnu. A première vue, chacun des assistants fut frappé de l'importance de ce document.

Sur ma proposition, la Société décida que l'on ferait connaître l'existence du livret à M. le préfet de la Seine; à M. le ministre de la justice qui a, dans ses attributions, le contrôle des actes de l'état civil; enfin, à M. le ministre de l'intérieur qui est chargé de l'administration communale.

Notre secrétaire perpétuel fut chargé d'écrire à ces magistrats pour les prier d'user de leur influence dans le but de faire adopter, en France, le livret de famille.

A la demande de notre Société, M. le préfet de la Seine répondit par une lettre évasive mais émaillée de félicitations. Une seconde lettre eut plus de succès.

De tristes événements, secours funeste, assurèrent le triomphe du livret. L'incendie avait détruit les doubles des actes de l'état civil déposés conformément à la loi. Il fallait reconstituer en entier cet état civil, ce qui n'était pas chose facile. Tout naturellement la proposition faite par la Société de statistique revint en mémoire. Du concours de ces circonstances naquit une nécessité qui entraîna l'adoption du livret par l'autorité publique.

M. le préfet de la Seine nomma une commission dite de la reconstitution des registres de l'état civil. Cette commission, placée en face d'un désastre immense, émit l'avis qu'il ne suffirait pas de reconstituer les actes détruits, mais qu'il fallait, autant que possible, tenter d'assurer l'intégrité et l'existence même des registres de l'état civil par l'institution d'un livret de famille.

Dans sa séance en date du 11 décembre 1875, la commission préfectorale déclara qu'il y avait lieu « de solliciter de l'autorité supérieure des mesures ayant pour but de prescrire la délivrance, au moment de la rédaction d'un acte de naissance ou de mariage..., d'un livret de famille sur lequel il serait fait mention de tous les actes intéressant la personne qui y est dénommée ». Mais, sans attendre la décision à intervenir, ladite commission « recommande à l'administration préfectorale, l'adoption d'un moyen transitoire qui consistait à délivrer à toute personne contractant mariage, un *bulletin* constatant le mariage et l'état civil des contractants, et réservant une place pour l'inscription ultérieure des naissances et des décès qui pourraient survenir dans la famille..... » (Circulaire du 16 mars 1876.)

M. le préfet de la Seine donna suite aux propositions ci-dessus.

Divers modèles de bulletins lui ayant été présentés, M. le préfet choisit le modèle qui a cours en Belgique, précisément celui que j'avais mis sous les yeux des membres de la Société de statistique de Paris.

Dès ce moment le livret de famille put être considéré comme ayant reçu le baptême administratif. En effet, à partir du 1^{er} octobre 1876, ce livret a été délivré gratuitement à toutes les personnes qui ont contracté mariage dans le département de la Seine.

L'exemple était donné. Un grand pas était fait ; néanmoins l'œuvre restait incomplète et inachevée. Pour devenir féconde, elle devait s'étendre à toute la France. Un effort nouveau était devenu nécessaire. L'impulsion devait désormais partir de haut. Cette impulsion ne se fit pas longtemps attendre.

M. Jules Simon, ministre de l'intérieur, donnant son approbation aux mesures prises par le préfet de la Seine, recommanda à MM. les préfets d'user de leur influence auprès des maires, pour les engager à suivre l'exemple donné par la ville de Paris. (Circulaire du ministre de l'intérieur, 18 mars 1877.)

M. le ministre de la justice, informé par la Société de statistique de l'existence à l'étranger du livret de famille, fut prié de s'intéresser à l'établissement et à la propagation, en France, d'un livret analogue. M. le ministre répondit, en substance, que la mesure proposée lui paraissait excellente, mais qu'elle ne pouvait être rendue obligatoire qu'en vertu d'une loi. Or, ajoutait M. le garde des sceaux, le livret de famille n'étant pas assez connu en France, je ne me crois pas suffisamment autorisé à proposer une loi pour l'institution légale de ce livret.

L'approbation donnée par M. le ministre de la justice à la proposition faite par la Société de statistique n'était pas une simple formule de politesse destinée à rester comme une lettre morte. La question fut étudiée, et, le 18 octobre 1876, M. Dufaure, garde des sceaux, adressait à MM. les procureurs généraux une circulaire par laquelle il les engageait « à faire connaître, dès maintenant, à tous les « officiers de l'état civil, l'existence du livret de famille et la formalité nouvelle à « laquelle ils sont invités à prêter leur concours ». (Voir page 230 du *Bulletin officiel du ministère de la justice*. Année 1876.)

Les recommandations de M. le garde des sceaux jointes à celles de M. le ministre de l'intérieur ne restèrent pas infructueuses. Elles suffirent pour déterminer un grand nombre de conseils municipaux à adopter librement le livret de famille. Cette introduction du livret dans la pratique journalière servit à justifier les espérances que l'on avait conçues de l'utilité dudit livret. Les municipalités qui consentirent à devancer la loi purent constater que le livret était considéré, par les populations, comme un bienfait réel.

En présence des résultats acquis et en considération du bon accueil fait à l'institution du livret de famille, les Chambres législatives n'eurent plus qu'un mot à dire. Elles décidèrent donc que les dépenses occasionnées par la confection du livret de famille feraient désormais partie des dépenses *obligatoires* imposées aux communes. Cette obligation inscrite dans la loi assure l'existence du livret de famille. La question financière étant vidée, nul obstacle sérieux ne viendra désormais entraver l'installation légale et définitive de ce livret.

La loi sur l'organisation municipale a été promulguée le 4 avril 1884. Si nous sommes bien informé, nous pouvons affirmer, qu'à bref délai, paraîtra un règlement d'administration publique qui complètera la loi en spécifiant la valeur et les conditions d'existence du livret.

Il ne nous appartient pas d'entrer dans le détail des moyens à employer pour tirer du livret de famille tous les avantages que l'on en attend. Nous demandons néanmoins la permission, au nom de notre expérience personnelle, de rappeler ces avantages et d'indiquer d'une manière sommaire les limites dans lesquelles, à notre avis, doit être maintenu le livret de famille.

Une question préalable se présente, c'est celle-ci : Qu'est-ce que le livret de famille ? On donne ce nom à un opuscule composé, en tout, de huit pages et d'une couverture. Ce petit livre est destiné à recevoir, en raccourci, l'énoncé de tous les actes civils intéressant la famille.

La première page donne la date et le lieu du mariage ; les noms et prénoms des époux ; la date et le lieu de leur naissance, leur profession, leur domicile actuel ; enfin, les noms et prénoms des pères et mères des contractants. La seconde page, divisée en deux parties, est réservée à un court résumé de l'acte de décès de chacun des époux. Les six pages suivantes sont partagées en douze cases, destinées à recevoir les renseignements relatifs aux naissances et aux décès des enfants à naître.

Quand le nombre des enfants dépassera douze, le magistrat civil délivrera un livret supplémentaire. Chaque case remplie doit porter la signature de l'officier de l'état civil, accompagnée du cachet de la mairie.

La couverture du livret a été utilisée d'une façon heureuse. Elle contient divers avis relatifs aux devoirs à remplir par les déclarants pour la rédaction des actes

de l'état civil. On leur indique les démarches à faire et les pièces à produire. Parmi les pièces à présenter à l'autorité figure le livret de famille.

Ce qui vient d'être dit montre ce qu'est, en réalité, le livret de famille. « Il est « destiné, je le répète avec M. Dufaure, à recevoir, par extraits, les énonciations « principales des actes reçus par les officiers de l'état civil. (Circulaire du 18 novembre 1876.) Le livret n'est, au fond, qu'une source de renseignements concernant les actes de l'état civil.

Quels renseignements doit contenir le livret ? A mon avis, il doit reproduire *exclusivement* les données essentielles inscrites dans les registres de l'état civil. Vouloir étendre le domaine du livret de famille au delà des exigences du Code civil, ce serait risquer d'amoindrir la valeur des documents inscrits, et, peut-être même, compromettre l'existence du livret.

La question de la composition du livret a été discutée. On a proposé de le combiner avec le livret militaire. On a proposé aussi de le compléter à l'aide d'avis aux parents concernant la nécessité de la vaccination et même concernant les soins à donner aux nouveau-nés dans le but de prévenir la cécité. Dans un autre ordre d'idées, on a demandé l'insertion des changements de domicile des parents ainsi que cela se pratique à Bruxelles dans les *registres de population*, qu'il ne faut pas confondre avec le véritable livret de famille. Transformer le livret en un livre de police ne me semble pas une idée heureuse. Je n'insiste pas sur ce point.

Ces diverses propositions témoignent de la bonne intention des promoteurs ; mais, en cette matière, il faut se défier des inspirations, même les plus honnêtes. Si l'on veut transformer le livret de famille en une espèce d'almanach des bons conseils, on arrivera à noyer l'essentiel dans une multitude de choses excellentes, je le reconnais, mais absolument déplacées en ce lieu. Ce que je blâme en ces circonstances c'est le manque d'à-propos et nullement les intentions. Ma critique se résume en ces mots du poète latin : *non erat hic locus*.

A qui devra-t-on délivrer le livret ? La première réponse à cette question est facile. On le délivrera aux nouveaux époux. Puisque la famille commence au mariage, il semble juste et convenable de déposer, entre les mains des époux, une copie légalement certifiée des pièces qui ont été exigées, par le Code, pour la célébration du mariage.

Devra-t-on restreindre exclusivement aux nouveaux époux la délivrance des livrets de famille ? La Société de statistique de Paris, préoccupée du désir d'étendre cette faveur au plus grand nombre, et le plus promptement possible, a émis l'avis qu'il y a lieu d'accorder le livret à toutes les personnes mariées.

Le 1^{er} décembre 1881, agissant en votre nom et en qualité de président de la Société, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le préfet de la Seine et à M. le ministre de la justice pour les prier d'autoriser les officiers de l'état civil à distribuer gratuitement le livret de famille, à toutes les personnes mariées qui en feraient la demande. La démarche de la Société a reçu le meilleur accueil, et cela pouvait être prévu.

Ni la date du mariage, ni l'état civil actuel des postulants, ni leur domicile ne doivent être des obstacles à l'obtention de ce livret. Sur quels motifs pourrait-on baser un refus fait aux personnes mariées à une époque quelconque, même antérieure à l'établissement du livret ? Pourra-t-on le refuser aux veufs et aux veuves ? Je ne le pense pas. Sera-t-il nécessaire d'exiger du postulant la condition d'un domicile quelconque dans le lieu de mariage ? Cela serait absurde.

On est généralement d'accord sur l'usage que l'on doit faire des livrets lorsqu'il s'agit des personnes mariées; mais la question relative aux personnes non mariées ne me semble pas avoir été clairement résolue. Quand vient au monde un enfant légitime, le père, le livret à la main, fait la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil. Rien de plus simple. Mais si la mère n'est pas mariée le livret fait défaut. Que va-t-il arriver dans ce dernier cas ?

La commission de reconstitution des registres de l'état civil avait sans doute en vue la déclaration de naissance des enfants naturels quand, dans sa délibération en date du 15 juin 1877, elle « sollicite de l'autorité supérieure des mesures ayant « pour but de prescrire la délivrance d'un livret de famille au moment de la naissance d'un enfant..... » Sous ce langage plein de délicatesse, il est difficile de ne pas discerner la véritable pensée de la commission. En demandant la délivrance d'un livret, la commission a probablement voulu rattacher la mère à l'enfant par une sorte de lien officiel.

Certains formalistes se sont récriés. Le livret délivré en cette circonstance, disent-ils, présentera une lacune. Peu importe, répondrai-je. L'essentiel est de donner à cet enfant une existence civile. L'acte dressé déchargera l'enfant d'une partie de la fatalité que l'opinion publique fait injustement peser sur lui. *Delictu majorum immeritus lues*.

Le livret, tel qu'il existe aujourd'hui, ne donne que de simples renseignements. Il ne fait pas partie de l'état civil. Toutefois il ne faut pas oublier que tous les actes cités dans le livret sont revêtus de la signature du maire accompagnée du timbre de la mairie. Cette signature et ce timbre donnent-ils au livret une sorte d'existence semi-légale? Je laisse aux juristes le soin de décider la question.

La Société de statistique n'avait pas prévu toutes les objections faites contre le livret de famille. J'en relèverai une seule en ce moment. On a dit : La loi française n'admettant pas l'effet rétroactif, on ne pourra pas délivrer le livret aux personnes qui auront contracté mariage à une époque antérieure à l'existence du livret lui-même.

Je regrette de ne pouvoir discuter la question au point de vue de la jurisprudence. Je confesse mon entière incompétence en cette matière. A défaut de connaissances techniques, je prends la liberté de faire appel au bon sens. Je me demande s'il est vrai qu'il y ait rétroactivité dans le fait du don d'un livret à une personne qui en a préalablement fait la demande. La rétroactivité se comprend quand il s'agit d'appliquer à un condamné une peine qui n'aurait pas été édictée dans une loi antérieure à la faute commise. Mais dans le cas actuel, il n'y a ni condamné, ni peine à appliquer. La délivrance d'un livret à une mère mariée ou non mariée constitue une simple libéralité à titre gracieux. En de telles circonstances, il me paraît difficile d'opposer le principe de rétroactivité, comme un obstacle invincible au don gratuit d'un livret de famille.

Abandonnant la question de principes, que l'on me permette d'ajouter, à titre de simple renseignement, que le prix du livret est à peine de 10 à 15 centimes. Est-ce bien à l'occasion d'une libéralité si minime qu'il convient d'arguer sur des principes dont l'application paraît contraire au sens commun ?

Le livret de famille n'est encore, parmi nous, qu'une institution naissante. Le temps n'est peut-être pas encore venu d'en rendre la possession obligatoire aux citoyens, mais je regarde comme une question de premier ordre d'en rendre la distribution *obligatoire* aux *officiers de l'état civil*.

Je réclame cette obligation au nom de l'utilité publique. Je demande que cette distribution obligatoire se fasse sans entraves et sans indiscrétion. Dès qu'un citoyen a intérêt à connaître les actes de l'état civil concernant sa personne ou sa famille, il doit pouvoir en obtenir la constatation dans un livret de famille.

Les avantages présentés par le livret de famille sont tellement évidents qu'il serait superflu de les énumérer avec détails. Je me contenterai donc de quelques courtes énonciations.

Le livret est appelé à rendre des services de deux sortes. Les uns donneront satisfaction à l'intérêt général ; les autres à l'intérêt privé. Le premier rang appartient à l'intérêt social.

La première question qui tombe sous la plume est celle du dénombrement des populations. Cette question du nombre des habitants peut être considérée comme l'une des bases de la science gouvernementale. Aussi les gouvernements s'attachent-ils à obtenir de bons dénombrements. Mais cette opération, très simple en apparence, est, en réalité, hérissée de difficultés.

Pour entrer en possession d'un nombre quelconque, il n'existe qu'un bon procédé, celui qui consiste à descendre jusqu'à l'unité limitée et exactement définie. Sans cette unité, les sciences ne seraient qu'une sorte de jeu fantastique ; sans elle, la statistique, qui doit viser à une rigoureuse exactitude, descendrait au rang des chimères inspirées par une imagination déréglée. Il y a donc nécessité d'employer tous les moyens que conseille la science pour acquérir cette unité indispensable. Or, le livret est destiné à être d'un grand secours dans la solution du problème de l'unité démographique.

Le livret bien tenu et universellement répandu rendra des services importants dans les rapports des citoyens avec les magistrats des divers ordres.

Grâce à ce livret, les registres tenus par les mairies seront plus correctement rédigés ; l'état civil sera plus exact ; les diverses listes électorales présenteront moins de lacunes ; la matrice générale des contributions cessera d'être criblée de fautes, ou au moins, d'indications infidèles. En un mot, les actes de l'autorité publique pourront être ramenés à l'exacte vérité.

Toute personne civile est nécessairement en rapport direct ou indirect, d'une part, avec l'autorité publique, et d'autre part avec les particuliers. Dans ces relations diverses se présentent parfois des difficultés pratiques absolument imprévues. S'agit-il, par exemple, de faire à l'officier de l'état civil une déclaration de naissance, de mariage ou de décès ? On voit souvent les déclarants émus, privés du calme nécessaire pour mener à bien cette simple opération. Les exigences du Code ne sont pourtant pas excessives en ces occasions. Il se contente des noms et des prénoms, de la filiation, de la date, du lieu de naissance et du domicile des déclarants. La condition fondamentale à réaliser est l'établissement de la personnalité légale, invariablement établie par les registres de l'état civil. On est saisi d'étonnement quand on se trouve en présence de personnes intelligentes incapables de répondre aux questions que leur adresse l'officier de l'état civil.

Dans les transactions entre particuliers, on doit observer, en ce qui concerne la personnalité, les mêmes règles que celles prescrites dans les rapports entre les particuliers et l'autorité publique.

Sur la question des noms, je dois faire deux observations qui ont de l'importance

pratique. Dans les relations d'affaires, on trouve des personnes qui ne savent pas leurs noms et d'autres qui, les sachant, ne peuvent pas les dire à propos.

J'affirme qu'un grand nombre de personnes ne savent ni leur nom, ni la date de leur naissance. A celles-là il ne faudrait demander aucun renseignement certain concernant les noms de leurs aïeux. J'ai connu un magistrat, peu lettré il est vrai, mais très intelligent et fort honnête homme, qui, pendant de longues années, s'est servi d'un prénom qui n'était pas le sien.

Savoir son nom et ne pouvoir le dire semble une impossibilité. Cela n'est pourtant pas rare. On en a des exemples dans l'aphasie et dans l'antonomasie. Mais sans entrer dans le domaine de la pathologie, on peut citer le fait de certaines personnes qui, troublées par la moindre émotion, ne peuvent dire leurs noms à qui en fait la demande. La tristesse ou la joie produites par des événements récents ou prochains peuvent produire ces éclipses de mémoire dont nous parlons en ce moment.

En ces circonstances, le livret de famille épargnera beaucoup d'embarras aux intéressés. Témoin muet mais parlant aux yeux, il dispensera les déclarants ou les contractants de prendre la parole. Ce livret fournissant tous les éléments nécessaires pour la rédaction régulière d'un acte projeté, il n'y aura plus rien à craindre quant à l'exactitude des documents fournis, et, par suite, quant à la validité des actes.

A mon avis, on doit estimer à un haut prix la valeur des avantages qui viennent d'être énumérés, mais on me permettra, en raison de l'importance du sujet, de ne pas laisser dans l'ombre une considération d'intérêt moral.

Posséder un nom c'est appartenir à une lignée. C'est avoir des aïeux ; c'est avoir, ou bien, c'est espérer des descendants. En un mot, c'est entretenir les anneaux d'une chaîne qui ne se terminera qu'à la fin des siècles. Le nom est donc le lien qui rattache le passé au présent, et le présent à l'avenir.

Le nom oblige, car il établit une solidarité entre les hommes. Cette solidarité fixe dans une certaine mesure la personnalité morale, la grande personnalité qui fait l'honneur et la dignité de l'homme.

D^r BOURDIN.
